

Service Population

OBJET : UTILISATION DE LA MESSAGERIE INSTANTANÉE "TCHAP"

Le Maire de la Commune d'Annonay,

Vu la délibération n°2020-096 du 03 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs au Maire par le Conseil municipal en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et ce, pour la durée du mandat,

Considérant que les agents du Bureau des élections de la préfecture seront très mobilisés par les scrutins à venir et peu disponibles par téléphone,

Considérant qu'il y a lieu de disposer d'un service de messagerie instantanée sécurisée, destiné à assurer la confidentialité et la sécurité des échanges entre agents de l'Etat et agents des collectivités territoriales,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De signer la convention de service relative à l'utilisation de la messagerie instantanée « TCHAP », jointe en annexe.

ARTICLE 2 :

Le terme de la convention est fixé au 31 décembre 2022.

ARTICLE 3 :

Le service est fourni dans le cadre de la convention ci-jointe à titre gracieux.

ARTICLE 4 :

Ampliation de la présente décision sera déposée à la sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon (Palais des jurisdictions administratives, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Annonay, le 31 mars 2022

La Conseillère Municipale déléguée

Catherine MICHALON



Transmis en sous-préfecture le : 06/04/2022